

**DÉCISION MUNICIPALE**  
**N°D24-007**

1-1

**OBJET** : TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET MATÉRIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE TOURNEFEUILLE  
ACCORD-CADRE N°21-54 DGS1

**Le Maire de TOURNEFEUILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 4° et L2122-23,

**VU** les articles L2123-1, L2194-1 et R2194-6 du Code de la commande publique

**VU** la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé et notamment en son 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le règlement intérieur de la commande publique adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021,

**VU** la consultation par procédure adaptée concernant l'objet ci-dessus référencé,

**CONSIDÉRANT** le courrier daté du 14 décembre 2023, informant de la cession de clientèle effectuée par la société Charlemagne Pro au profit de la société BSM TECHNI BUREAU,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UN** : de procéder à la cession des obligations contractuelles issues de l'accord-cadre sus référencé, de la société Charlemagne Pro à la société BSM TECHNI BUREAU.

**ARTICLE DEUX** : de signer l'avenant de transfert correspondant.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

POUR COPIE CONFORME,

Fait à Tournefeuille, le 30 janvier 2024

Le Maire,



**Dominique FOUCHIER**